Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 24 (1932)

Heft: 5

Artikel: La 16me session de la Conférence internationale du Travail

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ment dans une large mesure sur le terrain politique. Partout il

sut tenir une place honorable.

Alors qu'en 1903 les diverses organisations des ouvriers du textile fusionnèrent pour former une fédération nationale, la direction lui fut confiée et il se chargea en même temps de la rédaction de l'organe fédératif. Et, lorsqu'en 1908 la Fédération suisse des ouvriers du textile fut fondée, le camarade Eugster-Züst abandonna ses fonctions de pasteur pour se mettre entièrement au service du mouvement syndical suisse en occupant le poste permanent de fonctionnaire de la fédération. La même année, le peuple d'Appenzell (Rh.-Ex.) le nomma conseiller national et en 1913 conseiller d'Etat de ce canton, devenant ainsi l'un des premiers conseillers d'Etat socialistes en Suisse.

Lorsque durant la guerre les ouvriers à domicile se séparèrent des ouvriers de fabrique et créèrent de nouveau une fédération autonome, ce fut encore le collègue Eugster-Züst qui reprit ses chers tisserands à points plats et continua ses fonctions de président. Durant de longues années, il s'occupa également de la rédaction du journal *Heimarbeiter*. Il fut président de la Fédération suisse des ouvriers du textile à domicile jusqu'à sa mort.

Pendant de nombreuses années il siégea au Comité de l'Union syndicale suisse et il fut très assidu aux séances de la Commission

syndicale.

Le camarade Eugster ne se facilita pas l'existence en devenant socialiste. Il avait le courage de regarder les choses en face, de reconnaître la vérité et de la dire. Mais il reconnaissait aussi les grandes difficultés qui s'opposaient à l'ascension de la classe ouvrière. Il ne se faisait pas d'illusion et évita d'en éveiller chez d'autres. Il était éducateur et réalisateur.

Jeudi le 21 avril, sa dépouille mortelle fut déposée dans le cimetière de Speicher; plus de 1500 personnes tinrent à lui rendre les honneurs et à l'accompagner à sa dernière demeure.

L'homme est mort, mais son œuvre lui survivra.

La 16^{me} session

de la Conférence internationale du Travail.

Commencée le 12 avril, la seizième session de la Conférence internationale du Travail s'est terminée le 30, après avoir abouti à des décisions positives sur tous les points soumis à son examen.

Elle a adopté pour la protection de l'enfance une convention nouvelle qui, ajoutée aux conventions de 1919, 1920 et 1921 sur le même sujet, rend désormais générale l'interdiction de faire travailler des enfants de moins de quatorze ans dans quelque entreprise que ce soit. Jusqu'à présent, cette règle de l'âge minimum de 14 ans s'appliquait aux travaux industriels, maritimes et agricoles: elle s'étendra désormais à toutes les autres catégories de métiers désignés sous le titre générique de « professions non industrielles ».

La Conférence, par des décisions préliminaires prises à de fortes majorités, parfois l'unanimité, a préparé pour l'année prochaine l'adoption d'autres conventions en vue de la suppression des bureaux de placement payants et en vue de la réglementation internationale de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès.

Elle a, dans le complet accord de ses trois groupes, revisé sur quelques points d'ordre technique la convention de 1929 concernant la protection des dockers contre les accidents, afin d'en faciliter la ratification par les Etats, sans diminuer en rien les garanties de sécurité qu'elle donne aux travailleurs.

Elle a, enfin, pour l'examen du rapport annuel du directeur Albert Thomas, institué un large débat sur la crise mondiale et, par le vote de résolutions pressantes, adressé un émouvant appel à l'esprit de décision des institutions internationales compétentes et des gouvernements, en vue de la prompte réalisation des mesures d'ordre politique, financier, monétaire, économique, susceptibles de remédier à la dépression actuelle et de rendre possibles la continuation et le développement de l'œuvre de justice sociale prescrite par les Traités de Paix.

* * *

Voici, d'ailleurs, question par question, un résumé des décisions prises.

L'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles.

La question de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles avait été soumise à une première discussion à la session de 1931. La Conférence était appelée à prendre, cette année, à ce sujet, une décision définitive. Après des débats approfondis, tant en commission qu'en séance plénière, elle a adopté un projet de convention auquel elle a joint une recommandation.

Le projet de convention s'applique à tout travail ne faisant pas déjà l'objet des interdictions prévues par les conventions de 1919, 1920 et 1921 sur l'âge d'admission des enfants dans l'industrie, la marine marchande et l'agriculture. C'est-à-dire que, en fait, dès maintenant, la législation internationale protectrice de l'enfance, couvrira tous les genres de professions. Les emplois du commerce, des magasins, des bureaux, des hôpitaux, asiles, cliniques, hôtels, cafés, restaurants, spectacles, les métiers ambulants, forains, etc. qui, jusqu'à présent, échappaient aux dispositions sur l'âge minimum, seront désormais réglementés, aussi bien que les établissements industriels proprement dits, le travail maritime et le travail agricole.

Les enfants de moins de 14 ans ou qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire, ne pourront être occupés à aucun des travaux de ces catégories.

Ainsi se trouve comblée la lacune qui existait jusqu'à présent

à cet égard dans la législation internationale du travail.

La nouvelle convention tient naturellement compte des conditions très diverses existant dans les nombreuses professions de natures variées auxquelles elle s'applique. Elle laisse de côté la pêche maritime et le travail dans les écoles techniques et professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, n'ait pas pour objet un bénéfice commercial, et qu'il soit limité, approuvé et contrôlé par l'autorité publique.

Dans chaque pays l'autorité aura la faculté d'exclure du champ d'application de la convention le travail dans les entreprises familiales et le service domestique privé dans la famille.

Il est prévu qu'exceptionnellement les enfants âgés de 12 ans accomplis pourront, en dehors des heures de classe, être occupés à des « travaux légers », sous réserve que ceux-ci ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal, qu'ils ne portent pas préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée et qu'ils n'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de vacances que les jours de classes, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept.

Les travaux même légers seront prohibés les dimanches et jours de fêtes publiques légales et entre 8 heures du soir et 8 heures

du matin.

C'est après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées que la législation nationale déterminera quels sont les travaux qui peuvent être considérés comme « travaux légers » et prescrira les garanties préliminaires à remplir avant que les enfants ne puissent être employés à de telles occupations.

D'autre part, la législation nationale fixera un âge minimum plus élevé que l'âge de 14 ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents à tout emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est rempli, est dangereux pour leur vie, leur

santé ou leur moralité.

Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra prévoir des autorisations individuelles permettant à des enfants de paraître sur la scène, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vues cinématographiques. Toutefois, aucune dérogation ne sera accordée dans le cas d'un emploi périlleux, notamment pour des spectacles de cirques, variétés et cabarets. De toutes façons, des garanties strictes seront établies en vue de sauvegarder la santé, le développement physique et la moralité des enfants, de leur assurer un repos convenable et la continuation de leur instruction, et les enfants

autorisés à travailler dans les cas particuliers ci-dessus ne devront pas être occupés après minuit.

La législation nationale devra établir des systèmes de contrôle et de sanctions, afin d'assurer l'application effective de toutes les

dispositions de la convention.

Les rapports annuels que les Etats doivent fournir au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 408 du Traité de Paix, devront contenir des renseignements complets sur les mesures prises pour donner effet à ces dispositions.

La convention prévoit, à titre transitoire, des dispositions spé-

ciales pour l'Inde.

Quant à la recommandation adoptée par la Conférence, elle détaille certains points d'application pratique qui ne pouvaient trouver place dans la convention.

La suppression des bureaux de placement payants.

La question de la suppression des bureaux de placement payants faisait l'objet d'une première discussion, conformément à la procédure habituelle de la Conférence. Celle-ci n'avait donc pas à adopter, comme conclusion de ses travaux des textes de convention ou de recommandation, qui ne pourront être votés que l'année prochaine. Elle devait seulement établir un certain nombre de points sur lesquels le Bureau international du Travail élaborera un questionnaire en vue de consulter les gouvernements sur les dispositions qui leur paraissent susceptibles d'être adoptées à la prochaine session.

Le premier des points sur lesquels la Conférence a décidé que les gouvernements doivent être consultés est la forme à donner à la réglementation internationale éventuelle qui supprimera les bureaux de placement payants. Etant donné qu'il existe déjà à ce sujet une recommandation de la Conférence de 1919, le vote d'une nouvelle recommandation seulement n'ajouterait pas beaucoup à la législation sociale existante. La Conférence s'est donc prononcée pour le principe de l'adoption, en 1933, d'un projet de convention. Elle a pensé cependant que ce projet pourrait être accompagné d'une recommandation nouvelle au sujet de certaines modalités.

Deuxième point à considérer dans le questionnaire: la définition des « bureaux de placement payants ». Faut-il y comprendre les bureaux de placement d'institutions qui, sans être des agences commerciales, prélèvent une taxe en échange de leurs services? Faut-il y comprendre seulement les agences ou personnes faisant du placement un commerce pour des fins lucratives? Faut-il en exclure les agences qui font le commerce de placement, mais qui ne prélèvent de taxes que sur les employeurs? Au cas où ces dernières catégories ne seraient pas comprises parmi les établissements à supprimer, faudrait-il prévoir des mesures de contrôle à leur égard et lesquelles? Troisième point: champ d'application de la réglementation envisagée. L'interdiction du placement payant s'appliquerait-elle seulement à certaines professions explicitement énumérées ou serait-elle générale, sauf certaines exceptions à spécifier?

Quatrième point: Quelles mesures faudrait-il envisager pour adapter les services de placement publics aux besoins des professions les plus touchées par la suppression des bureaux de place-

ment payants?

Un cinquième et un sixième points concernant le délai qu'il conviendrait de fixer pour la suppression effective des bureaux de placement payants et les mesures transitoires à appliquer éven-

tuellement jusqu'à ce que cette suppression soit réalisée.

Enfin'— septième et dernier point — il sera demandé aux gouvernements si, à leur avis, la future réglementation internationale devrait comporter l'obligation, pour les Etats, de prévoir des sanctions dans la réglementation nationale qu'ils auraient à établir pour la suppression des bureaux de placement payants.

Tels sont les points que la Conférence a adoptés par 75 voix contre 0. Conformément à la procédure habituelle, elle a ensuite décidé, par 88 voix contre 0, d'inscrire la question de la suppression des bureaux de placement payants à l'ordre du jour de sa session de 1933 pour une deuxième discussion.

L'assurance-invalidité-vieillesse-décès.

C'est par 96 voix, sans opposition, que la Conférence a adopté le rapport de la commission à laquelle elle avait confié l'examen du problème de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès.

Ce rapport pose, d'abord, un certain nombre de principes. Les travailleurs qui, par suite d'invalidité prématurée ou de vieillesse, ne peuvent plus gagner leur vie, ont droit, vis-à-vis de la collectivité, à une protection meilleure que celle qui peut être donnée par l'assistance publique. L'organisation de cette protection, par des voies et moyens appropriés, est une tâche difficile, mais c'est une des tâches principales pour chaque collectivité qui repose sur le fondement moral de la justice sociale. De nombreux pays ont résolu le problème en instituant les assurances sociales. Ils ont organisé l'entr'aide mutuelle des travailleurs en cas d'invalidité et de vieillesse et ils ont complété l'assurance-invalidité-vieillesse par l'assurance des veuves et des orphelins. Les formes et les limites de l'assurance varient avec les conditions des pays, mais, dans son essence, l'idée est partout la même: il s'agit de faire supporter collectivement par les intéressés les conséquences des risques d'invalidité-vieillesse-décès. Les intéressés contribuent à la constitution des ressources de l'assurance. Les assurés obtiennent un droit strict aux prestations. La gestion de l'assurance est confiée aux intéressés sous le contrôle des pouvoirs publics. La gestion autonome est à même d'accomplir des tâches que l'Etat seul ne pourrait pas assumer dans la même étendue.

Telles sont les directives que la Conférence a faites siennes en adoptant le rapport de sa commission. Celle-ci rappelait, d'autre part, que la question de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, comme celle des bureaux de placement payants, venait cette année en première discussion. La Conférence devait donc se borner à décider si ce problème pouvait faire l'objet d'une réglementation internationale et, dans l'affirmative, déterminer les points sur lesquels le Bureau international du Travail doit consulter les gouvernements.

Conformément aux conclusions de sa commission, la Conférence a estimé que l'assurance-invalidité-vieillesse-décès est susceptible de faire l'objet de projets de convention pour les salariés en général et qu'il conviendrait de consulter les gouvernements sur l'opportunité de prévoir des projets de convention particuliers pour les salariés de l'agriculture. Elle a décidé que le questionnaire à établir par le Bureau international du Travail porterait sur les différents points à considérer pour l'établissement de systèmes d'assurance-invalidité-vieillesse-décès.

En ce qui concerne le champ d'application de l'assurance, la première question à poser aux gouvernements sera celle de l'obligation d'assurance pour toute personne accomplissant habituellement des travaux salariés. Les conclusions adoptées soulèvent la question de l'application de ce principe, notamment aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, commerciales et de transport, des exploitations minières, des exploitations agricoles et forestières, des professions libérales, ainsi qu'aux ouvriers à domicile et aux gens de maison.

L'avis des gouvernements sera également demandé sur les exceptions éventuelles, notamment pour les salariés dont les salaires dépassent une limite déterminée, pour les travailleurs temporaires dont l'emploi est au total, de courte durée, pour les jeunes travailleurs au-dessus d'un âge déterminé, pour les travailleurs trop âgés pour entrer en assurance lorsqu'ils deviennent des salariés, pour les membres de la famille de l'employeur qui ne sont pas liés par un contrat de service.

Une question sera posée sur l'extension de l'obligation d'assurance à des travailleurs indépendants et sur la situation des anciens assurés obligatoires.

Le questionnaire portera ensuite sur une longue série de problèmes d'ordre technique qui se posent pour les pensions de vieillesse, pour les pensions d'invalidité, pour les pensions aux survivants, pour les prestations en nature, pour les ressources financières de l'assurance, pour l'organisation administrative, pour la solution des litiges, pour la situation des étrangers. La question du droit à pension et de la résidence à l'étranger, et le problème de la conservation des droits à pension en cours d'acquisition pour les assurés qui passent d'un pays dans un autre, font également l'objet de nombreux points sur lesquels les gouvernements seront consultés.

Enfin, sur la proposition des gouvernements du Danemark, de la Norvège, de l'Estonie, de la Finlande et de la Suède, la Conférence a décidé, en séance plénière, d'ajouter une question sur les pensions non contributives, c'est-à-dire sur les systèmes d'assurances dans lesquels aucune cotisation n'est demandée aux assurés.

L'inscription de la question de l'assurance-invalidité-vieillessedécès à l'ordre du jour de la session de 1933, pour une deuxième discussion, a été votée par 108 voix contre 2.

La revision partielle de la convention pour la protection des dockers contre les accidents.

La Conférence était saisie de propositions présentées par un certain nombre de gouvernements et tendant à modifier divers articles de la convention de 1929 concernant la protection des travailleurs des docks contre les accidents, si nombreux dans leur profession.

La plupart de ces propositions d'amendements concernaient des dispositions d'ordre exclusivement technique: dimensions des passages et garde-corps sur les voies d'accès aux quais et aux bateaux, échelles entre le pont et les cales, échelles d'accès des bateaux non pontés, écoutilles de cales, panneaux de fermeture, recuisson des chaînes ou engins similaires, freins des grues et des treuils, etc.

Deux seulement des amendements proposés soulevaient des questions d'ordre général: un amendement du gouvernement belge tendait à introduire dans la convention une clause de réciprocité; et un amendement du gouvernement des Pays-Bas demandait que la convention ne s'applique pas aux bateaux de navigation intérieure.

Sur ce dernier point, qui remettait en cause le champ d'application de la convention, la Conférence, conformément aux suggestions du Bureau international du Travail, a maintenu purement et simplement le texte de la convention de 1929.

En ce qui concerne la réciprocité, la Conférence a décidé d'ajouter à la convention un nouvel article aux termes duquel chaque Etat-Membre s'engage à conclure avec les autres membres ayant ratifié la convention, des accords comportant reconnaissance mutuelle des dispositions prises dans leurs pays respectifs, pour les essais, vérifications et recuissons, et la reconnaissance mutuelle des certificats et procès-verbaux y relatifs.

Une recommandation et une résolution jointes à cet article additionnel en précisent la portée et les modalités d'application.

Quant aux amendements de caractère purement technique, la Conférence en a retenu sept. Aucun d'eux ne touche aux principes; tous ont pour but de faciliter par des mises au point de détail la

ratification de la convention par les divers Etats, sans diminuer en quoi que ce soit la protection accordée aux travailleurs des docks contre les accidents.

La Conférence a adopté ces amendements par 88 voix contre 0. Conformément à la procédure établie pour la revision des conventions, les textes ainsi votés ont été ensuite introduits dans la convention de 1929. L'ensemble de cette convention ainsi modifiée, a été adopté en vote final par 109 voix sans opposition.

La discussion du rapport du directeur Albert Thomas.

Comme à chaque session, la Conférence a consacré plusieurs séances à l'examen du rapport du directeur Albert Thomas qui, cette année, traitait plus particulièrement de la crise mondiale, de ses répercussions sociales et des remèdes que l'on peut trouver dans la voie de l'économie organisée.

Sur ce problème essentiel de l'heure présente, 62 orateurs gouvernementaux, patronaux et ouvriers ont pris la parole. Le directeur, dans son discours de réponse, a dégagé les enseignements de ce grand débat.

Il a montré qu'il n'y avait pas, à l'heure actuelle, de crise de l'Organisation internationale du Travail. Que l'on considère la participation, toujours aussi fidèle, des Etats à la Conférence, que l'on étudie le mouvement de ratification des conventions, que l'on suive le développement de la législation sociale dans les divers pays, en dépit même des difficultés du moment: on trouve partout la preuve de la vitalité de l'Organisation. Si, dans cette Conférence même, des sentiments de malaise, d'appréhension, d'inquiétude ont été exprimés, c'est à cause, non pas d'une défaillance de l'Organisation, mais de la crise extérieure — celle dans laquelle se débat le monde au milieu duquel elle doit accomplir sa tâche. Devant tous les efforts de justice sociale, cette crise générale soulève à tout instant la question des possibilités économiques. Comment, dès lors, poursuivre l'amélioration des conditions de travail et de vie des masses ouvrières, sans que soit rétabli dans le monde un ordre économique normal? Cet ordre économique, l'Organisation internationale du Travail, elle, n'a pas les moyens de la créer. Ce n'est pas elle qui tient les « leviers de commande ». Elle doit donc se tourner vers ceux-là seuls qui les ont en mains: vers les gouvernements et vers les institutions internationales compétentes, et leur demander avec insistance de ne plus tarder à prendre les décisions qui s'imposent pour restaurer les conditions politiques, financières, monétaires, économiques, qui lui permettront, à elle, l'Organisation internationale du Travail, de continuer son œuvre de justice sociale.

En fait, la Conférence a donné une conclusion au débat sur le rapport du directeur en adoptant, par 73 voix contre 7, une résolution présentée par Léon Jouhaux (ouvrier, France), Corneille Mertens (ouvrier, Belgique), Charles Schürch (ouvrier, Suisse) et amendée dans la forme sur la proposition de M. O'Rahilly (gouv., Etat Libre d'Irlande) et de M. Zakras (gouv., Grèce).

Voici cette résolution:

« Considérant que, comme l'indique le rapport du directeur à la seizième session de la Conférence, la crise générale dont souffre l'économie du monde n'a cessé de s'aggraver depuis trois ans et laisse actuellement sans emploi au moins 25 millions de travailleurs;

Considérant que le ralentissement croissant de l'activité industrielle, s'il se prolonge, doit aboutir à empirer encore les misères et les privations dont souffrent les chômeurs et dont sont également menacés les travailleurs occupés;

Considérant que plus que jamais, en raison de cette situation, « la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger.»;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a été instituée pour écarter cette menace par l'établissement de la justice sociale;

Considérant que cette œuvre de justice sociale exige ordre et équilibre dans l'économie, et qu'une telle réalisation ne peut être que le résultat des efforts de toutes les nations et des institutions internationales;

Considérant que les organes économiques et financiers de la Société des Nations ont, par leurs travaux d'experts, abouti a des solutions suffisamment élaborées, qui n'attendent que des décisions;

La seizième session de la Conférence internationale du Travail composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, demande à son secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations et de tous les membres de l'Organisation internationale du Travail et de la Société des Nations sur les considérants ci-dessus et sur la nécessité de retrouver par des décisions appropriées la voie d'une commune prospérité.

Elle lui demande, en particulier, de signaler à leur attention les suggestions suivantes:

- 1. Que des délégués des gouvernements dûment autorisés soient chargés, dans le plus bref délai possible, d'arrêter une liste de grands travaux internationaux d'équipement économique et de travaux nationaux de grande envergure destinés à favoriser le développement de l'ensemble de l'économie des pays intéressés, d'en organiser le financement et d'en assurer l'exécution sans retard;
- 2. Qu'à la prochaine conférence qui doit être réunie à Lausanne pour régler les problèmes des réparations et des autres dettes politiques internationales, la Société des Nations et l'Organisation internationale du Travail soient invitées, afin de concourir à l'établissement d'un règlement définitif de ces questions en fonction des intérêts généraux de l'économie mondiale, règlement dont la nécessité apparaît de plus en plus urgente;

3. Que les Etats se concertent pour régler les problèmes généraux de la monnaie et du crédit et jeter les bases d'un système monétaire international pourvu des qualités indispensables de stabilité;

4. Que les problèmes de la production et des échanges soient examinés par les gouvernements avec le concours de délégués des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de chaque pays, en vue d'aboutir, dans un esprit de réalisation pratique, à des conventions internationales permettant d'assurer la reprise de l'activité économique sur la base de larges plans concertés prenant en considération le développement graduel et systématique de la consommation des masses et l'extension méthodique des échanges internationaux.»

La Conférence a voté, en outre, une résolution de M. Tchourtchine (patron, Yougoslavie) demandant à la Société des Nations de saisir dans le plus bref délai ses organisations compétentes du projet de « trève de l'or », et une résolution présentée par Léon Jouhaux (ouvrier, France) invitant le Bureau international du Travail à étudier, en vue de l'adoption prochaine d'une réglementation internationale, l'introduction légale de la semaine de 40 heures dans tous les pays industriels.

Résolutions diverses.

La Conférence a adopté un certain nombre d'autres résolutions, notamment:

de M. Yoshisaka (gouv., Japon) demandant l'observation stricte des dispositions de l'article 401 du Traité de Paix pour permettre aux pays lointains de faire les préparatifs nécessaires en vue des sessions de la Conférence et de contribuer pleinement au succès de celles-ci;

de Kupers (ouvrier, Pays-Bas) tendant à porter à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la Conférence, la question des méthodes et des conditions de recrutement des travailleurs, ainsi que celle des contrats de travail à long terme dont la rupture entraîne des sanctions pénales;

de Müller (ouvrier, Allemagne) demandant pour la Conférence de l'an prochain un rapport sur la question des contrats collectifs dans l'agriculture, tenant compte des observations des organisations

intéressées;

de Nishio (ouvrier, Japon) demandant l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, de la question des logements ouvriers;

de Schürch (ouvrier, Suisse) insistant pour qu'une prochaine session de la Conférence s'occupe de l'inscription de la silicose dans la liste des maladies professionnelles donnant droit à réparation;

de Chaman Lall (ouvrier, Inde) demandant qu'on envisage la possibilité de convoquer avant les sessions générales de la Conférence, une Conférence préparatoire consultative des administrations, des employeurs et des travailleurs des colonies et des territoires sous mandat;

de Jouhaux (ouvrier, France) demandant que des recherches documentaires soient entreprises, avec l'aide des organisations compétentes de la Société des Nations, sur l'étendue de l'usage de l'opium à fumer parmi les ouvriers et sur les répercussions que cet usage peut avoir sur les conditions d'engagement et d'emploi, sur la santé et la capacité de travail, etc.

Enfin, la Conférence a examiné les rapports annuels fournis par les Etats, en vertu de l'article 408 du Traité de Paix, sur les mesures prises par eux pour l'application des conventions inter-

nationales du travail qu'ils ont ratifiées.